

ARRÊTE N°AR2025DIV148

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2121-1, L 2122-1 à 2122-3, L2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu la demande de Monsieur Vincent CARDINET, président de l'Association de Parents d'Elèves de la Rose des Vents qui :

1° - Sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 13/04/2025 de 06H00 à 17H00, la fête de printemps au profit des trois Associations de Parents d'Elèves de REIGNIER-ESERY sur l'emprise de l'ancien Hôpital Local Départemental ;

2° - Déclare avoir contracté une assurance couvrant les risques inhérents à l'organisation de cette manifestation ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute Savoie, propriétaire des lieux ;

Considérant qu'il faut réglementer la vente de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public lors de cette manifestation ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Vincent CARDINET, Président de l'association « APE DES VENTS BLANCS », est autorisé à occuper le domaine public, du samedi 12/04/2025 à 16H00 au dimanche 13/04/2025 à 20H00, dans le parc, l'allée et sur l'intégralité du parking de l'ancien Hôpital Local Départemental en vue d'y organiser la fête de printemps au profit des trois Associations de Parents d'Elèves de la commune.

La présente autorisation est délivrée gratuitement en application du dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2 : **Du samedi 12 avril 2025 à 16 heures 00, jusqu'au dimanche 13 avril 2025 à 20 heures 00**, l'arrêt et le stationnement seront interdits :

➤ Dans l'allée dites des platanes ainsi que sur l'intégralité du parking de l'ancien Hôpital Local Départemental, à l'exception des véhicules de secours, des services de la mairie et des véhicules liés à la manifestation.

L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R417-10. II. 10° du code de la route ;

Article 3 : La signalisation réglementaire ainsi qu'une information seront mises en place à partir du samedi 05/04/2025 par les agents de la police pluricommunale.

Article 4 : Monsieur Vincent CARDINET, tiendra le registre permettant l'identification des vendeurs prévu aux articles R310-9 du code du commerce et 321-7 du code pénal.

Article 5 : Monsieur Vincent CARDINET prendra les mesures nécessaires pour prévenir les risques de dommage aux personnes et aux biens. Il prendra les dispositions pour : découvrir rapidement tout événement accidentel, transmettre l'alerte sans délai aux secours publics, et organiser les actions de secours en attendant l'arrivée de ces derniers.

Il devra également :

Se tenir informé des prévisions météorologiques. Annuler ou interrompre la manifestation autant que de besoin (vent violent, orage).

Organiser un point d'accueil de premiers secours.

Maintenir les voies de circulation du public suffisamment larges et dégagées pour permettre une évacuation rapide en cas de panique.

Veiller à ce que les bouches d'incendie soient visibles et dégagées en permanence.

Assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours aux abords de la manifestation et en tous points de la celle-ci (Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.)

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le responsable de la Police Pluricommunale.
- Monsieur Vincent CARDINET

À Reignier-Esery, le 29 mars 2025

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le 8.4.25

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.